



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ 20-DDTM85-311

**RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE  
CYNÉGÉTIQUE 2020-2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-5 et R. 424-1 à R. 424-9 fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,  
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,  
VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
VU le décret 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19,  
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
VU l'arrêté 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 portant institution du plan de chasse du SANGLIER,  
VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,  
VU l'arrêté 04/DDAF/322 du 22 juillet 2004 portant institution du plan de chasse du LIEVRE,  
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,  
VU l'arrêté n°20-DDTM85-310 fixant, pour les cervidés, le nombre minimum et maximum à prélever chaque année,  
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé par l'arrêté n°18/DDTM85/556 du 19 juillet 2018  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 11 mars 2020,  
VU l'avis du Conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée du 26 mars 2020,  
VU la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du 29 avril au 19 mai 2020,  
Considérant l'application du protocole sanitaire et des recommandations de la Fédération départementale des chasseurs de Vendée du 20 mai 2020,  
Considérant l'application du protocole sanitaire et des recommandations de l'Association Départementale des Piégeurs et Déterreurs de Vendée du 7 mai 2020,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARTICLE 1 :**

**→ LIMITATION DU NOMBRE DE JOURS DE CHASSE**

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2020-2021.

**→ LIMITATION DES HEURES DE CHASSE**

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	A partir de 8 heures (heure légale) du 20 septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus. A partir de 9 heures (heure légale) du 1 <sup>er</sup> octobre 2020 au 28 février 2021 inclus.

Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.
Chasse des oiseaux de passage	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés nuisibles	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

Pour les espèces migratrices, se référer à l'annexe 2 du présent arrêté **donnant à titre indicatif** les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

## **ARTICLE 2 : CHASSE A TIR**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Perdrix rouge et grise	20 septembre 2020	13 décembre 2020	OUI*	*Plan de Gestion Cynégétique approuvé sur les territoires des communes de Barbâtre, l'Epine, la Guérinière et Noirmoutier en l'Île : - Tir uniquement les dimanches 27 septembre, 11 octobre, 25 octobre et 8 novembre soit 4 jours. - 4 perdrix par chasseur et par saison. - Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le lieu même de la capture au moyen du dispositif prévu à cet effet. - Tenue à jour de la carte de prélèvement. - Retour obligatoire de la carte de prélèvement et des dispositifs de marquage non utilisés au responsable de chasse dans les dix jours suivant la clôture de la chasse soit au plus tard le 18 novembre 2020.
Faisan	20 septembre 2020	17 janvier 2021	OUI*	*Tir de la poule faisane autorisé uniquement jusqu'au 7 décembre 2020 sur les communes de : Le Mazeau, Saint Sigismond et La Taillée.
Lapin de garenne	20 septembre 2020	17 janvier 2021	NON	NON
Renard	1er juin 2020	19 septembre 2020	NON	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du code de l'environnement). Du 1 <sup>er</sup> juin au 19 septembre, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier. Du 1 <sup>er</sup> juin au 19 septembre, la chasse du renard peut également s'effectuer en battue de sanglier. Tir à balle obligatoire.
	20 septembre 2020	28 février 2021	NON	NON
Corbeau freux,	20 septembre	28 février 2021	NON	L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation

corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	2020			des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dortoir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d'Amérique*	20 septembre 2020	28 février 2021		*La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
Blaireau	15 septembre 2020	15 janvier 2021	NON	NON
Lièvre	4 octobre 2020	13 décembre 2020		Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. La chasse du lièvre ne peut donc être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Chaque arrêté de plan de chasse fixe, pour chaque territoire bénéficiaire, le nombre maximum de lièvres dont le prélèvement est autorisé. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la période de tir de l'espèce.
Daim	1er juin 2020	19 septembre 2020		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	20 septembre 2020	28 février 2021		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Cerf	15 septembre 2020	28 février 2021		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Chevreuil	1er juin 2020	19 septembre 2020		Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	20 septembre 2020	28 février 2021		Tir à balle ou à l'arc de chasse ou tir à plomb*. *Conditions particulières du tir à plomb : ❖ - Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris). ❖ - Avec des plombs n° 1 et 2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb et dans les zones humides grenailles sans plomb : grenaille d'acier : n°1, 0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2. ❖ - Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé. - Chaque poste devra être matérialisé sur le terrain.
Durant les périodes d'ouverture anticipée (du 1 <sup>er</sup> juin au 19 septembre inclus), les chasses en battues, les tirs d'affût ou les tirs d'approche sont prioritairement organisés sur les zones à forts risques de dégâts, et le cas échéant dans les ronciers, fourrés, boqueteaux attenants aux zones des cultures lorsque les animaux y sont remisés.				

Sanglier Chasse à l'affût et à l'approche	1er juin 2020	19 septembre 2020	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse.
Sanglier Chasse en battue	1er juin 2020	19 septembre 2020	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Au minimum avec 5 chasseurs. Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie uniquement en ligne sur <a href="http://www.chasse85.fr">www.chasse85.fr</a> dans l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse.
Sanglier	19 septembre 2020	31 mars 2021	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse. Pendant le mois de mars 2021, déclaration obligatoire des actes de chasse et des prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée (saisie uniquement en ligne sur <a href="http://www.chasse85.fr">www.chasse85.fr</a> dans l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse)
<p>Dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier, le Préfet a validé la liste des points noirs pour la campagne de chasse 2020-2021 (voir annexe 1 ; une cartographie de ces territoires sera disponible sur le site internet de la Préfecture). Dans ces points noirs, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée attribue aux territoires concernés 80 % de la moyenne des réalisations de ce territoire établie sur les 3 dernières saisons de chasse. Chaque point noir devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Respecter le plan de chasse avec minima (L. 425-11 du code de l'environnement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50% de l'attribution initiale à réaliser au 30 novembre 2020 sauf cas particuliers de certains espaces boisés.</li> <li>- 80 % de l'attribution initiale à réaliser au 31 janvier 2021.</li> <li>- Battue administrative si résultats non satisfaisants.</li> </ul> </li> <li>❖ Déclarer de manière électronique ses actes de chasse.</li> <li>❖ Déclarer de manière électronique ses prélèvements (immédiatement après l'acte de chasse).</li> </ul> <p>Les points noirs feront l'objet de contrôles des prélèvements par les agents assermentés en matière de police de la chasse (R. 425-12 du code de l'environnement). Dans le cas où le titulaire du plan de chasse identifié en points noirs ne respecte pas les règles précitées ci-avant, une participation des territoires pourra leur être demandé afin de financer les dégâts.</p> <p>Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim et sanglier), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse (R. 425-11). Le retour de l'information du prélèvement est obligatoire dans les 72 heures : saisie en ligne <a href="http://www.chasse85.fr">www.chasse85.fr</a> (pas besoin d'envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier.</p>			

### **ARTICLE 3 : CHASSE AU VOL**

La chasse au vol est autorisée du 20 septembre 2020 au 28 février 2021.

### **ARTICLE 4 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI**

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

### **ARTICLE 5 : VENERIE SOUS TERRE**

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021. Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15 mai 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

### **ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- La chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

- La chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse.
- La chasse à courre, à cor et à cri.
- La chasse et la vénerie sous terre.
- La chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, les Lieutenants de Louveterie, les Agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, de l'Office National des Forêts, du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à La Roche sur Yon, le 25 mai 2020  
Le Préfet,

  
Benoît BROCCART



## Annexe 1 : liste des territoires classés en points noirs

N°point noir	Groupement	Matricule	Commune de rattachement	Massif	Territoire seul	Groupement	Surface (Ha)
1	853535	851297	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES		1	1 425
		850498	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
		850061	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
2	853532	851535	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES		1	1 817
		850288	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
		852194	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
3		850669	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	1		333
4	853229	851782	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES		1	566
		850443	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
		850893	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
5	854900	852494	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES		1	703
		850126	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
		853684	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
6	853714	851927	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES		1	465
		850108	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
		850693	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES			
7		851575	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	1		100
		851552	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
		853494	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
8	853397	851324	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES		1	664
		850672	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES			
		850435	ST JUIRE CHAMPGILLON	VIEILLES VERRIES			
9		850203	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES	1		965
10	854035	850591	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES		1	432
		850734	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES			
		850289	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
11					1		475

N°point noir	Groupement	Matricule	Commune de rattachement	Massif	Territoire seul	Groupement	Surface (Ha)
12.		850262	ST JUIRE CHAMPGILLON	VIEILLES VERRIES	1		1 056
13		850868	ST JUIRE CHAMPGILLON	VIEILLES VERRIES	1		98
14	853218	852330	ST JUIRE CHAMPGILLON	VIEILLES VERRIES		1	353
		852409	ST JUIRE CHAMPGILLON	VIEILLES VERRIES			
		850628	ST MARTIN LARS EN STE HERMINE	VIEILLES VERRIES			
15	853518	852516	ST MARTIN LARS EN STE HERMINE	VIEILLES VERRIES		1	508
		850731	ST MARTIN LARS EN STE HERMINE	VIEILLES VERRIES			
		853210	LA CAILLERE ST HILAIRE	VIEILLES VERRIES			
16		850685	ST MARTIN LARS EN STE HERMINE	VIEILLES VERRIES	1		47
		851664	LA CHAPELLE THEMER	MERVENT OUEST			
17	852337	850273	ST MARTIN LARS EN STE HERMINE	VIEILLES VERRIES		1	1 148
		851957	ST MARTIN LARS EN STE HERMINE	VIEILLES VERRIES			
		850683	ST JUIRE CHAMPGILLON	VIEILLES VERRIES			
18	854717	854782	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES		1	351
		853689	STE HERMINE	VIEILLES VERRIES			
		853228	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES			
19		852661	STE HERMINE	VIEILLES VERRIES	1		203
20	853142	850214	STE HERMINE	VIEILLES VERRIES		1	897
		853478	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES			
21		851840	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	1		168
22		852905	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES	1		82
23	852993	854517	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES		1	1 792
		850301	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES			
		850754	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES			
24	853539	850600	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES		1	472
		854540	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES			
		850760	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES			
		851531	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES			



N°point noir	Groupement	Matricule	Commune de rattachement	Massif	Territoire seul	Groupement	Surface (Ha)
25	854000	850891	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES		1	2 087
		850036	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES			
		852118	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES			
26	853140	852339	ST VALERIE	MERVENT OUEST		1	1 623
		851993	ST VALERIE	MERVENT OUEST			
		853454	ST MARTIN DES FONTAINES	MERVENT OUEST			
		854568	ST VALERIE	MERVENT OUEST			
		850299	ST VALERIE	MERVENT OUEST			
27		851204	ST VALERIE	MERVENT OUEST	1		56
28		851439	ST LAURENT DE LA SALLE	MERVENT OUEST	1		120
29	854547	853222	ST LAURENT DE LA SALLE	MERVENT OUEST		1	1 139
		851509	LA CHAPELLE THEMER	MERVENT OUEST			
		850067	LA CHAPELLE THEMER	MERVENT OUEST			
30		850195	POIROUX	TALMONT	1		335
31		851196	POIROUX	TALMONT	1		76
32	850690	853869	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT		1	166
		853867	POIROUX	TALMONT			
33		851885	POIROUX	TALMONT	1		100
34		852660	POIROUX	TALMONT	1		11
35	853043	852552	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT		1	129
		852551	POIROUX	TALMONT			
36		853752	POIROUX	TALMONT	1		172
37	853807	854508	AVRILLE	TALMONT		1	287
		853809	GROSBREUIL	TALMONT			
		854698	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT			
		853810	POIROUX	TALMONT			
38		850633	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT		1	325
		850970	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT			
39							54

N°point noir	Groupement	Matricule	Commune de rattachement	Massif	Territoire seul	Groupement	Surface (Ha)
40	852520	854038	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	1	772	
		853905	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT			
		851183	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT			
		852503	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT			
		852502	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT			
		853906	GROSBREUIL	TALMONT			
41	853409	850824	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	1	513	
		851449	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT			
		851294	ST HILAIRE LA FORET	TALMONT			
		850496	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT			
42	854731	851209	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT	1	266	
		853020	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT			
		851066	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT			
		853547	TALMONT ST HILAIRE	TALMONT			
		852507	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT			
43	853582	851801	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	1	70	
44		853561	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	1	85	
45	854101	851599	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	1	420	
46		853847	LE GIVRE	ST VINCENT	1	160	
		851340	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT			
47	853013	850402	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	1	203	
		851901	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT			
48		852506	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	1	324	
49		851950	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	1	235	
50		850302	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	1	438	
51	853219	851566	LE GIVRE	ST VINCENT	1	305	
		851036	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT			

## Annexe 2 : oiseaux de passage

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant celui du 1<sup>er</sup> août 1986, l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse, pour tous gibiers, est interdite sur et vers le Domaine Public Maritime, le Domaine Public Fluvial, les fleuves, rivières, réservoirs, lacs, étangs et plans d'eau, dans les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique).

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 modifiés pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Alouette des champs	20 septembre 2020	31 janvier 2021	NON	NON
Caille des blés	29 août 2020	20 février 2021	NON	L'élevage, la détention, et la commercialisation de la caille des blés, considérée comme gibier de passage, sont strictement interdits en France. La caille japonaise (la caille de chair que l'on trouve dans les marchés et sur les étals) ne doit pas faire l'objet d'actes de chasse ou de lâchers.
Pigeon biset, pigeon colombin	20 septembre 2020	10 février 2021	NON	NON
Pigeon ramier	20 septembre 2020	20 février 2021	NON	Du 11 au 20 février 2021, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Bécasse des bois	20 septembre 2020	20 février 2021	OUI	<p>Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale. Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse.</p> <p>Conformément au PGCA validé par le SDGC :</p> <p><b>PMA journalier : 3 bécasses par chasseur.</b></p> <p><b>PMA hebdomadaire : 6 bécasses par chasseur.</b></p> <p><b>PMA annuel : 30 bécasses par chasseur.</b></p> <p>A partir du 20 janvier 2021, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite.</p> <p><b>La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.</b></p> <p><b>La chasse à la passée de la bécasse est interdite.</b></p>
Tourterelle des bois	29 août 2020	19 septembre 2020	OUI	La chasse de la tourterelle des bois pendant cette période ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment. <b>PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.</b>
	20 septembre 2020	20 février 2021	OUI	<b>PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.</b>
Tourterelle turque	20 septembre 2020	20 février 2021	NON	NON
Grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, merle noir	20 septembre 2020	10 février 2021	NON	La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée à compter du deuxième dimanche de janvier (soit le 12 janvier 2021) qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

## Annexe 3 : gibier d'eau

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Ouverture anticipée		Cas général	Fermeture
	Domaine Public Maritime (1)	Zones humides R. 424-6 du CE (2)	Reste du territoire	
Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	29 août 2020 à 6h00	21 août 2020 à 6h00	20 septembre 2020 à 8h00	31 janvier 2021
Bernache du Canada	29 août 2020 à 6h00	21 août 2020 à 6h00	20 septembre 2020 à 8h00	31 janvier 2021
Canard chipeau	29 août 2020 à 6h00	15 septembre 2020 à 7h00		31 janvier 2021
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver	29 août 2020 à 6h00	21 août 2020 à 6h00	20 septembre 2020 à 8h00	31 janvier 2021
Eider à duvet, fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, macreuse noire et macreuse brune	29 août 2020 à 6h00	21 août 2020 à 6h00	20 septembre 2020 à 8h00	10 février 2021 (3)
Fuligules milouin et morillon, nette rousse	29 août 2020 à 6h00	15 septembre 2020 à 7h00		31 janvier 2021
Garrot à œil d'or	29 août 2020 à 6h00	21 août 2020 à 6h00	20 septembre 2020 à 8h00	31 janvier 2021
Fouïque macroule, poule d'eau et râle d'eau	29 août 2020 à 6h00	15 septembre 2020 à 7h00		31 janvier 2021
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré et pluvier argenté	29 août 2020 à 6h00	21 août 2020 à 6h00	20 septembre 2020 à 8h00	31 janvier 2021
Bécassines des marais et sourde	29 août 2020 à 6h00	1er août 2020 à 6h00 (4)	20 septembre 2020 à 8h00	31 janvier 2021
Vanneau huppé	20 septembre 2020 à 8h00	20 septembre 2020 à 8h00	20 septembre 2020 à 8h00	31 janvier 2021
Courlis cendré	Chasse suspendue	Chasse suspendue	Chasse suspendue	Chasse suspendue
Barge à queue noire	Chasse suspendue MORATOIRE (5)	Chasse suspendue MORATOIRE (5)	Chasse suspendue MORATOIRE (5)	Chasse suspendue MORATOIRE (5)

- (1) Ouverture au dernier samedi d'août en raison de l'arrêté de sécurité publique interdisant l'usage des armes à feu sur le DPM.
- (2) Il s'agit des marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- (3) Pour information, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer, du 1<sup>er</sup> février au 10 février, qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques.
- (4) Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
- (5) Sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel actuellement en vigueur.